

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15

PROJET DE LOI S-15

An Act to amend the Statistics Act and the National
Archives of Canada Act (census records)

Loi modifiant la Loi sur la statistique et la Loi sur les
Archives nationales du Canada (documents de
recensement)

First reading, December 16, 1999

Première lecture le 16 décembre 1999

THE HONOURABLE SENATOR MILNE

L'HONORABLE SÉNATEUR MILNE

SUMMARY

This enactment expressly authorizes the transfer of all census records from Statistics Canada to the National Archives of Canada for permanent safekeeping. It gives access to the records to genealogists and other researchers 92 years after the census, subject to a privacy right it creates that allows individuals to object to the disclosure of personal information in the census records.

SOMMAIRE

Ce texte autorise expressément le transfert de tous les documents des recensements de Statistique Canada aux Archives nationales du Canada aux fins d'archivage. Il accorde aux généalogistes et autres chercheurs l'accès aux documents d'un recensement dès l'expiration d'un délai de 92 ans suivant celui-ci, sous réserve du droit au respect de la vie privée qu'il prévoit. Tout particulier peut ainsi se prévaloir de ce droit en s'opposant à la communication des renseignements personnels contenus dans ces documents.

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15

PROJET DE LOI S-15

An Act to amend the Statistics Act and the National Archives of Canada Act (census records)

Loi modifiant la Loi sur la statistique et la Loi sur les Archives nationales du Canada (documents de recensement)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., 1985, c.
S-19; 1988, c.
65; 1990, c. 45;
1992, c.1

STATISTICS ACT

LOI SUR LA STATISTIQUE

L.R. (1985), ch.
S-19; 1988, ch.
65; 1990, ch.
45; 1992, ch. 1

1. The *Statistics Act* is amended by adding the following after section 21:

1. La *Loi sur la statistique* est modifiée 5 par adjonction, après l'article 21, de ce 5 qui suit :

Definition

21.1 (1) In this section, "record" has the same meaning as in section 2 of the *National Archives of Canada Act*.

21.1 (1) Dans le présent article, « documents » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*.

Définition

Records conservation

(2) Statistics Canada shall conserve all records from every

(2) Statistique Canada conserve les documents :

Conservation des documents

(a) population census taken under section 19;

a) de chaque recensement de la population fait en vertu de l'article 19;

(b) agriculture census taken under section 20; and

b) de chaque recensement agricole fait en vertu de l'article 20;

(c) population and agriculture census taken prior to 1971.

c) de chaque recensement de la population et de chaque recensement agricole faits avant 1971.

Records disposal

(3) With the consent of the National Archivist of Canada, obtained as required under section 5 of the *National Archives of Canada Act*, the Chief Statistician may destroy or dispose of census records, including individual census returns, but only after all of the information contained in the record has been transferred to an alternative recording medium.

(3) Le statisticien en chef peut, avec l'autorisation de l'archiviste national du Canada obtenue conformément à l'article 5 de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*, aliéner ou éliminer les documents d'un recensement, y compris les relevés individuels produits, à la condition que tous les renseignements y figurant aient été conservés sur un autre support d'enregistrement.

Aliénation ou élimination de documents

Records transfer	<p>(4) Before the expiration of thirty calendar years following the year in which a census referred to in subsection (2) was taken, or at such earlier time as may be agreed to by the Chief Statistician and the National Archivist of Canada, the Chief Statistician shall transfer to the care and control of the National Archivist, under section 6 of the <i>National Archives of Canada Act</i>, all records referred to in paragraphs (2)(a) and (b).</p>	<p>(4) Au cours des trente années civiles suivant l'année d'un recensement visé au paragraphe (2) ou dans le délai inférieur dont conviennent l'archiviste national du Canada et le statisticien en chef, ce dernier transfère les documents visés aux alinéas (2)a) et b) sous la garde et le contrôle de l'archiviste national, conformément à l'article 6 de la <i>Loi sur les Archives nationales du Canada</i>.</p>	Transfert des documents
Pre-1971 records transfer	<p>(5) Before the expiration of two years after the coming into force of this section, or at such earlier time as may be agreed to by the Chief Statistician and the National Archivist of Canada, the Chief Statistician shall transfer to the care and control of the National Archivist, under section 6 of the <i>National Archives of Canada Act</i>, all records referred to in paragraph (2)(c).</p>	<p>(5) Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article ou dans le délai inférieur dont conviennent l'archiviste national du Canada et le statisticien en chef, ce dernier transfère les documents visés à l'alinéa (2)c) sous la garde et le contrôle de l'archiviste national, conformément à l'article 6 de la <i>Loi sur les Archives nationales du Canada</i>.</p>	Transfert des documents antérieurs à 1971
R.S., 1985, c. 1 (3 rd Supp.); 1990, c. 3; 1992, c. 1; 1995, c. 29	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA ACT	LOI SUR LES ARCHIVES NATIONALES DU CANADA	L.R. (1985), ch.1 (3 ^e suppl.); 1990, ch. 3; 1992, ch.1; 1995, ch. 29
<p>2. The <i>National Archives of Canada Act</i> is amended by adding the following after section 7:</p>		<p>2. La <i>Loi sur les Archives nationales du Canada</i> est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :</p>	
Importance of census records	<p>7.1 (1) The information in census records transferred to the care and control of the Archivist under section 21.1 of the <i>Statistics Act</i> is deemed to be of permanent historic and archival importance.</p>	<p>7.1 (1) Les renseignements figurant dans les documents d'un recensement transférés sous la garde et le contrôle de l'archiviste conformément à l'article 21.1 de la <i>Loi sur la statistique</i> sont réputés avoir une importance historique et archivistique permanente.</p>	Importance des documents de recensement
Permanence of census records	<p>(2) Notwithstanding subsection 4(3), census records referred to in subsection (1) may not be transferred, destroyed or disposed of unless all of the information contained in the record has been transferred to an alternative recording medium.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe 4(3), les documents du recensement visés au paragraphe (1) ne peuvent être transférés, aliénés ou éliminés que si tous les renseignements y figurant ont été conservés sur un autre support d'enregistrement.</p>	Caractère permanent
Confidentiality	<p>7.2 (1) Neither the Archivist, nor any person acting on behalf of the Archivist, shall disclose personal information in census records, except</p> <p>(a) to the Chief Statistician of Canada and to persons authorized by order of the Chief Statistician under subsection 17(2) of the <i>Statistics Act</i>; or</p> <p>(b) as authorized by this section.</p>	<p>7.2 (1) L'archiviste et les personnes agissant en son nom ne peuvent communiquer les renseignements personnels contenus dans les documents d'un recensement sauf, selon le cas :</p> <p>a) au statisticien en chef du Canada et aux personnes autorisées par ce dernier par arrêté pris en vertu du paragraphe 17(2) de la <i>Loi sur la statistique</i>;</p> <p>b) de la manière autorisée par le présent article.</p>	Confidentialité

Access	(2) When 92 calendar years have elapsed following the year in which a census was taken, the Archivist shall provide public access to the records of the census for statistical purposes, for historical, genealogical or scientific research purposes, or for such other research purpose as the Archivist may establish.	(2) À l'expiration des quatre-vingt-douze années civiles suivant l'année d'un recensement, l'archiviste rend les documents du recensement accessibles au public à des fins statistiques ou pour des recherches historiques, généalogiques ou scientifiques, ou à toute autre fin de recherche qu'il peut déterminer.	Accès
Reasonable terms	(3) The access referred to in subsection (2) shall be subject to such reasonable terms and conditions as the Archivist may establish that are consistent with the purposes of this Act.	(3) L'accès prévu au paragraphe (2) est assujéti aux conditions raisonnables — conformes à l'objet de la présente loi — que l'archiviste peut fixer.	Conditions raisonnables
Definition	7.3 (1) In this section, "personal information" has the same meaning as in section 3 of the <i>Privacy Act</i> .	7.3 (1) Dans le présent article, « renseignements personnels » s'entend au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	Définition
Objections	(2) An individual may object to the Archivist to the disclosure of any personal information provided by that individual in the course of a census.	(2) Tout individu peut s'opposer auprès de l'archiviste à la communication des renseignements personnels qu'il a fournis dans le cadre d'un recensement.	Opposition
Requirements	(3) An objection under subsection (2) must be in writing and is valid if (a) the objection is received by the Archivist during the 92nd calendar year following the year in which the census was taken; (b) the objection contains sufficient particulars to permit the Archivist to identify the personal information to which the objection relates; and (c) in the opinion of the Archivist, the disclosure of the personal information would constitute an unwarranted invasion of the privacy of the individual to whom the information relates.	(3) L'opposition visée au paragraphe (2) est présentée sous forme d'avis écrit et n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies : a) elle est reçue par l'archiviste au cours de la quatre-vingt-douzième année civile suivant l'année du recensement; b) elle contient des détails suffisants pour permettre à l'archiviste de déterminer les renseignements personnels qu'elle vise; c) celui-ci estime que la communication de ces renseignements constituerait une intrusion injustifiée de la vie privée de l'individu qu'ils concernent.	Exigences
Protected information	(4) Notwithstanding subsection 7.2(2), the Archivist, upon receiving a valid written objection made under this section, shall not disclose the personal information referred to in the objection.	(4) Malgré le paragraphe 7.2(2), il est interdit à l'archiviste, sur réception d'un avis d'opposition valide présenté conformément au présent article, de communiquer tout renseignement personnel mentionné dans l'avis.	Renseignements protégés
Deemed consent	(5) Every individual who filed a return in a census and in respect of whom a valid written objection has not been made under this section is deemed, when 92 calendar years have elapsed following the year in which the census was taken, to have given an irrevocable consent to public access to the information as provided for in this Act.	(5) À l'expiration des quatre-vingt-douze années civiles suivant l'année d'un recensement, tout individu qui a produit un relevé dans le cadre du recensement et qui ne fait pas l'objet d'un avis d'opposition valide visé au présent article est réputé avoir donné son consentement de façon irrévocable à l'accès du public aux renseignements y figurant en conformité avec la présente loi.	Consentement présumé